

**REVISION ALLEGEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE
SELTZ**

**Enquête publique
du mercredi 17 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021**



Commissaire-enquêteur : Mme Evelyne EUCAT

Sommaire

Table des matières	2
Introduction	3
<u>Première partie</u> : révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Seltz	
1 – Objet de l'enquête	4
1.1 Contexte du projet	4
1.2 Caractéristiques du projet	4
1.3 Réalisation du projet	4
1.4 Consultation des Personnes Publiques Associées	4
1.5 Examen du projet par l'autorité environnementale	5 à 8
2 – Cadre administratif et juridique de l'enquête	8
2.1 Maître d'ouvrage	8
2.2 Contexte réglementaire	8
3 – Organisation et déroulement de l'enquête publique	9
3.1 Désignation du commissaire-enquêteur	9
3.2 Préparation de l'enquête	9
3.2.1 Elaboration de l'arrêté	9
3.2.2 Publicité de l'enquête	9
3.3 Déroulement de l'enquête publique	9
3.3.1 Le dossier d'enquête	9
3.3.2 Les permanences	10
3.3.3 Les registres d'enquête	10
4 – Analyse des observations	10
4.1 Analyse quantitative	10
4.1.1 Visites	10
4.1.2 Registre dématérialisé	10
4.1.2 Procès-verbal de synthèse	10
4.2 Analyse détaillée	10
4.2.1 Avis des services de l'Etat	10
4.2.2 Observations du public	11
<u>Deuxième partie</u> : avis et conclusions motivées du commissaire-enquêteur	1 - 3

Pièces jointes

Pièce jointe n°1 : Registre des observations ouvert à la commune

Introduction

L'enquête publique du présent rapport a pour objet la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Seltz, approuvé le 4 avril 2016, modifié le 25 janvier 2019; le 13 février 2020 et le 19 mars 2021

La première partie du rapport traitera du déroulement de l'enquête publique et s'attachera à présenter les diverses observations formulées par les personnes publiques associées et par le public, qui ont été enregistrées au cours de l'enquête.

Une seconde partie présentera de façon séparée les avis, assortis des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Première partie :
Déroulement de l'enquête publique

1 – Objet de l'enquête

1.1 Contexte du projet

Le plan local d'urbanisme de la commune de Seltz a été approuvé le 4 avril 2016, et a fait l'objet de trois modifications approuvées les 25 janvier 2019, 13 février 2020 et 19 mars 2021.

La présente révision allégée du PLU a pour objet de :

- modifier le périmètre de la zone IAUe,
- créer une orientation d'aménagement et de programmation,
- clarifier les articles 1 et 2 du règlement de la zone IAUe.

1.2 Caractéristiques du projet

La commune, par la mise en œuvre d'une révision allégée, souhaite modifier le zonage de la zone IAUe située au nord de la commune pour le développement de l'activité de l'entreprise Seltz matériaux. L'activité actuelle de cette entreprise est la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets, à savoir le concassage et la revente de déchets inertes. Elle a pour projet de se développer en créant un centre de stockage des déchets terreux. Le territoire souffre d'un manque d'offre de ce type ce qui se traduit par des dépôts sauvages de déblais terreux le long des routes ou dans les champs.

Le secteur de Seltz a été identifié comme "zone blanche" dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est.

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2021, tirant le bilan de la concertation, le maire de Seltz a pris un arrêté municipal en date du 18 octobre 2021, prescrivant une enquête publique.

1.3 Réalisation du projet

Le projet d'évolution du PLU, qui a pour objet de réduire une zone A, conduit de fait à réviser celui-ci par le biais d'une révision allégée.

Il s'agit, pour répondre aux besoins d'extension de l'entreprise Seltz matériaux, de:

- reclasser quelques parcelles de la zone A en zone IAUe,
- reclasser une partie de la zone IIAUe en zone IAUe
- remettre en zone A le reste de la zone IIAUe.

La modification du périmètre de la zone IAUe a pour conséquence de supprimer l'ensemble de la zone IIAUe du ban communal. La partie du règlement qui concernait cette zone sera supprimée.

1.4 Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le conseil municipal a décidé de présenter le projet de révision allégée n°1 du PLU dans le cadre d'une **réunion d'examen conjoint** à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace-Eurométropole

- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- Monsieur le directeur de la société gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (SNCF immobilier)
- Monsieur le Président du PETR de la Bande Rhénane Nord, porteur du Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord

Cette réunion s'est tenue le 27 septembre 2021 à 14 h 00 à la Mairie de Seltz.

Etaient présents :

- M. Jean-Luc Ball, Maire de Seltz, accompagné de M. Pascal Lengert.
- M. Pierre Ozenne et Madame Elodie Chermette de la Direction départementale des Territoires.
- Madame Sophie Santin, Chambre d'Agriculture d'Alsace.
- Madame Charlotte Sallet et M. Maxime Cossat - ATIP - Chef et assistant chef de projet.

Etait excusé :

- M. le Président de la CEA

Les autres personnes invitées étaient absentes. Le compte-rendu de cette séance a été joint au dossier.

Le projet a été présenté par Madame Sallet de l'ATIP chargé de l'étude du projet.

Les observations suivantes ont été relevées :

Direction départementale des territoires :

M. Ozenne s'interroge sur la présence d'une association de sport motorisé et sa compatibilité avec l'extension projetée. Il signale que le porteur de projet sera éventuellement dans l'obligation de déposer une demande d'autorisation de défrichement.

Il s'inquiète également sur le trafic routier supplémentaire qui risque d'être généré. Enfin, il souligne que le territoire est sensible aux coulées d'eaux boueuses.

Chambre d'agriculture de la région d'Alsace :

Madame Santin salue la restitution de terres agricoles ainsi que la concertation menée par la commune avec les agriculteurs du secteur.

1.5 Examen du projet par l'autorité environnementale

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Seltz pour le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le dossier complet a été réceptionné le 23 juillet 2021 et l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 21 octobre. Quelques observations ont été soulevées dans le cadre de ce projet. C'est pourquoi, M. le maire de Seltz a produit un mémoire en réponse qui était joint au dossier et mis à la disposition du public dès le début de l'enquête publique.

Projet de territoire :

L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- des éléments concernant l'entreprise Seltz Matériaux et son projet d'extension (volumes traités annuellement avant et après extension, demande d'enregistrement au titre des installations classées, devenir des sites une fois remblayés.

- des précisions sur le caractère provisoire de la création du terrain de véhicules 4X4

Réponse de la commune :

Le PLU pose le cadre pour le type d'occupation envisagé et ne se limite pas au projet actuel de l'entreprise. L'évaluation environnementale s'est attaché à analyser les incidences de l'évolution du Plu et de son zonage sans se limiter au projet de Seltz matériaux. Les éléments techniques relatifs au projet de l'entreprise Seltz matériaux n'ont donc pas à figurer dans le dossier de PLU . Ils relèvent de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement.

Il en va de même pour la création d'un terrain de véhicules 4X4.

Prise en compte du SRADDET

L'Ae recommande de modifier l'analyse de compatibilité avec le SRADDET pour les règles n°8 et n°16

Réponse de la commune :

Concernant la règle n°8 "Préserver et restaurer la trame verte et bleue", la cartographie en page 19 de la note de présentation montre que les secteurs du PLU en évolution ne sont pas concernés par cette trame. Les espaces boisés seront traités dans le cadre du projet. Une OAP paysagère est néanmoins prévue dans le cadre du PLU. Elle prévoit la mise en place d'un cordon vert autour du site du projet. Il sera composé d'une haie mixte d'essences locales comprenant des arbustes et des sujets plus grands pour servir de gîte à l'avifaune notamment.

Concernant la règle n°16 "sobriété foncière" l'espace concerné par le passage de l'IIAUE en IAUE est déjà anthropisé (terrain extrême aventure, justifiant la mention "non concerné" au tableau de synthèse page 44).

Espaces boisés.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement progressif de l'emprise du projet et de déposer, si nécessaire, des dossiers de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur.

Réponse de la commune

Les procédures de déboisement et de défrichement, si elles devaient être nécessaires à la réalisation du projet, sont indépendantes de la procédure d'évolution du PLU. Les éléments demandés relèvent des autorisations environnementales qui seront à obtenir par le porteur du projet. Elles poseront des prescriptions précises directement articulées au projet, ceci indépendamment du PLU qui n'a pas à les détailler.

Espèces protégées

L'Ae recommande de compléter le dossier avec

- des précisions sur les prospections environnementales réalisées pour l'étude faune-flore ;
- la description des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi et de correction afférentes en cohérence avec le dossier de dérogation au titre des espèces protégées ;
- en annexe, la dérogation au titre des espèces protégées et ses annexes

Réponse de la commune :

Les éléments demandés relèvent de procédures environnementales indépendantes du PLU. La note de présentation de la révision allégée du PLU fait état des sensibilités environnementales en présence et conclut à la présence d'enjeux faibles à très faibles en se basant sur les prospections réalisées sur le site dans le cadre du projet. Le PLU n'exonère pas le porteur de projet de ses obligations en cas d'impact de son projet sur les espèces protégées. Celui-ci a d'ailleurs déposé une demande de dérogation en lien avec le projet.

Le risque de coulées d'eaux boueuses

L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales.

Réponse de la commune :

Les éléments demandés relèvent du projet, indépendamment du PLU. Le projet pourra faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau qui précisera les modalités de gestion des eaux pluviales.

La prise en compte des risques et des nuisances - les risques anthropiques et les nuisances - canalisation d'hydrocarbures

L'Ae recommande de démontrer le respect par le projet des servitudes d'utilité publique liées au passage de la canalisation d'hydrocarbures.

Réponse de la commune :

Le contour de la zone IAUe a été défini pour prendre en compte la présence de la canalisation d'hydrocarbures qui se situe ainsi au droit de la limite Est de la zone dans sa configuration de révision allégée. Selon la fiche n°301 du Ministère du logement et de l'habitat durable, publiée au JO du 28 décembre 2006, les limitations à l'urbanisation aux abords de cette servitude concernent les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs. La zone n'est a priori pas concernée.

Emissions de poussières, nuisances sonores et trafic routier

L'Ae recommande de compléter le dossier par une estimation, une analyse exhaustive et une comparaison :

- des flux de matériaux sur le site, avant et après réalisation du projet et des distances parcourues par les flux ;
- de l'évolution des émissions de poussières, de nuisances sonores conséquentes au projet
- de l'évolution du trafic routier et de ses conséquences (accidents, émission de gaz à effet de serre, désagréments dus au passage des camions) et de proposer des mesures ERC voire de compensation locale ;
- d'implanter des installations visant à réduire ou contenir les émissions de poussières dues à l'activité du site ;
- d'aménager des merlons anti-bruit ou des écrans végétaux denses ;
- de trouver des alternatives à l'augmentation du trafic routier et des risques induits.

Réponse de la commune :

Les éléments demandés relèvent du projet d'installation classée. Il convient de rappeler que l'extension du site s'inscrit comme une solution pour compléter le maillage des sites de stockage de matériaux inertes, jugé insuffisant dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets du Grand Est qui identifiait une zone blanche sur le secteur de Seltz. L'évaluation environnementale du PLU a analysé l'impact de ses évolutions sur le trafic routier. A ce titre, le renforcement du site de Seltz aura pour effet, à l'échelle du nord Alsace, une réduction des déplacements de camions transportant des déchets inertes sur des sites plus éloignés et à l'échelle locale une augmentation dont les impacts sont jugés limités au regard de la proximité de l'A35 qui permet un accès sans traversée de zone urbanisée.

Protection du patrimoine paysager et archéologique - patrimoine paysager

L'Ae recommande de

- compléter le dossier par des précisions quant aux mesures prises pour l'intégration paysagère du projet ;
- expliquer la démarche ayant mené au dimensionnement de la mesure compensatoire et justifier le niveau de compensation apporté par l'implantation de haies et d'arbustes et l'identité de la structure qui en aura la charge.

Réponse de la commune :

Dans le cadre de la révision allégée du PLU, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée et se superpose au nouveau périmètre de la zone IAUe. Des mesures de végétalisation des pourtours de la zone y sont établies et devront être mises en œuvre dans le cadre du projet porté par Seltz Matériaux. L'OAP n'a pas vocation à dimensionner les mesures de végétalisation destinées à l'intégration paysagère et à la création de milieux favorables à la faune ; le projet devra être compatible avec ses orientations. La mise en œuvre de ces mesures est nécessairement associée à l'autorisation du projet et sera réalisée par l'acteur économique dans le cadre de l'aménagement global de la zone.

2 - Cadre administratif et juridique de l'enquête

2.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage incombe au maire de Seltz qui a confié l'étude concernant la révision allégée n° 1 du PLU à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) sise 24, rue André Traband à HAGUENAU

2.2 Contexte réglementaire

Conformément à l'article L153-32 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de Seltz a prescrit une révision allégée du PLU par délibération du 29 mars 2019.

Par suite, le conseil municipal a arrêté le projet de révision en date du 5 juillet 2021, tirant le bilan de la concertation. Le maire de Seltz a pris un arrêté municipal en date du 18 octobre 2021, prescrivant l'enquête publique.

3 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E21000106/67 du 24 septembre 2021, M le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Mme Evelyne EUCAT, demeurant 105, avenue de Colmar à Strasbourg, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Seltz

3.2 Préparation de l'enquête

3.2.1 Elaboration de l'arrêté

Après consultation de M. le Maire de la commune de Seltz

- la durée de l'enquête a été fixée à **31 jours consécutifs**, du mercredi, 17 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021,
- le dossier d'enquête et le registre des observations ont été mis à disposition du public à la mairie de Seltz, aux horaires d'ouverture habituels de celle-ci.

Les observations écrites pouvaient être adressées par courrier au commissaire-enquêteur à la mairie de Seltz ou par voie électronique à l'adresse suivante : **finances@ville-seltz.fr**.
Le dossier dématérialisé du projet de PLU et les pièces qui l'accompagnaient, étaient consultables à l'adresse suivante : **www.seltz.fr**.

L'arrêté municipal, prescrivant l'enquête publique et reprenant notamment les éléments ci-dessus est daté du 18 octobre 2021.

3.2.2 Publicité de l'enquête

La mairie a fait publier les avis d'enquête dans deux journaux régionaux, dans les délais requis (plus de 8 jours avant et dans les 8 premiers jours de l'enquête) :

DNA : les 29 octobre et 19 novembre 2021,
EST AGRICOLE : les 29 octobre et 19 novembre 2021.

L'avis d'enquête a été affiché en mairie. Il est resté en place pendant toute la durée de l'enquête. Il a également été publié sur le site internet de la commune. L'affichage et les publications dans la presse ont été vérifiés par le commissaire enquêteur.

3.3 Déroulement de l'enquête publique

3.3.1 Le dossier d'enquête

le dossier d'enquête, transmis par voie postale dans les délais impartis se compose de la manière suivante :

- arrêté prescrivant l'enquête publique (4 pages),
- notice de présentation (56 pages),
- extraits du règlement (2 pages),
- extrait des orientations d'aménagement et de programmation (2 pages),
- délibération du conseil municipal du 5 juillet 2021 (prévision d'une réunion d'examen conjoint),
- procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 27 septembre 2021 (3 pages),
- avis de l'autorité environnementale (14 pages),
- mémoire en réponse du Maire de Seltz (6 pages),
- plan au 1/8000^{ème}.

3.3.2 Les permanences

Quatre permanences du commissaire-enquêteur ont été programmées de la manière suivante à la mairie :

- mercredi 17 novembre 2021 de 10h00 à 12h00,
- jeudi 25 novembre 2021 de 15h00 à 17h00,
- samedi 4 décembre 2021 de 10h00 à 12h00,
- vendredi 17 décembre 2021 de 14h00 à 16h00.

3.3.3 Le registre d'enquête

Le registre des observations a été mis à la disposition du public à la mairie, pendant toute la durée de l'enquête. Ce document a été ouvert et clos par le commissaire-enquêteur. Il est versé au dossier (**pièce jointe n°1**).

4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Analyse quantitative

4.1.1 Visites

D'une manière générale, les permanences du commissaire-enquêteur, effectuées dans une salle spécialement dédiée aurait permis d'accueillir le public dans de bonnes conditions et dans le respect des gestes barrières. Cependant, aucune personne ne s'est présentée durant les permanences.

4.1.2 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert au public le 17 novembre 2021 et clos le 17 décembre 2021. Cette disposition a été portée à la connaissance du public et mentionnée dans l'arrêté d'ouverture. Le public pouvait consulter l'ensemble des documents composant le dossier et formuler des observations. Aucune observation n'a été formulée.

4.1.3 Procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse a été transmis au maître d'ouvrage le 24 décembre 2021. La maîtrise d'ouvrage a répondu à ce document par courriel le 7 janvier 2022.

4.2 Analyse détaillée

4.2.1 Avis des services de l'Etat

Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg - DDT

Le Sous-préfet indique que l'extension projetée de l'activité de valorisation des déchets inertes par la société Seltz matériaux répond à une lacune relevée dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets dans ce secteur qualifié de zone blanche. De plus, la révision allégée se fait à l'avantage des zones agricoles.

La ceinture végétale mentionnée dans l'OAP devra assurer une triple fonction : écran visuel, maintien des poussières et retenue des terres face au risque d'érosion des sols formant des coulées d'eaux boueuses.

Il émet un avis favorable aux modifications apportées tout en souhaitant que soit précisé l'épaisseur de la ceinture végétale et les conditions minimales de visibilité au droit d'accès de la voirie.

Réponse de la commune :

L'OAP n'a pas vocation à dimensionner précisément les mesures de végétalisation des pourtours de la zone. Néanmoins le futur projet devra s'inspirer de cette orientation. Quant à l'accès à la zone, la Collectivité européenne d'Alsace en charge des routes départementales a été sollicitée et n'a pas communiqué de remarque ou d'alerte sur ce point.

Le site ayant son débouché sur une route départementale, la CEA aura vocation à se prononcer sur le projet au stade de l'autorisation d'urbanisme.

4.2.2 Observations du public

Aucune observation du public n'est à mentionner

Strasbourg, le 17 janvier 2022

Le Commissaire-enquêteur,



Evelyne EUCAT

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

(Article R 123-17 du code de l'environnement)

1) Rappel du projet

La commune, par la mise en œuvre d'une révision allégée, souhaite modifier le zonage de la zone IAUE située au nord de la commune pour le développement de l'activité de l'entreprise Seltz matériaux. L'activité actuelle de cette entreprise est la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets, à savoir le concassage et la revente de déchets inertes. Elle a pour projet de se développer en créant un centre de stockage des déchets terreux. Le territoire souffre d'un manque d'offre de ce type ce qui se traduit par des dépôts sauvages de déblais terreux le long des routes ou dans les champs.

Le secteur de Seltz a été identifié comme "zone blanche" dans le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est.

Le PLU avait prévu, à l'origine, une zone IIAUE pour une urbanisation future. Ce projet est désormais caduc. Le reste de la zone est restitué en zone agricole.

2) Information du public

2.1 Publicité

Conformément à la législation en vigueur, la publicité de l'enquête publique a été effectuée par voie de presse (les "Dernières Nouvelles d'Alsace" et "L'Est Agricole"). Le public a également pu prendre connaissance de la tenue cette enquête sur le registre dématérialisé mis en place pendant toute la durée de l'enquête, attaché au lien suivant : www.seltz.fr

Conclusion du commissaire-enquêteur : la publicité de l'enquête a été faite selon la réglementation en vigueur et dans une mesure suffisante, permettant au public d'être correctement informé de la tenue de celle-ci.

2.2 Participation du public

La zone concernée par la révision allégée est située en dehors de toute zone habitée et n'a donc pas suscité la curiosité des habitants. Par ailleurs l'entreprise Seltz matériaux est déjà sur site et cette révision doit lui permettre de s'étendre afin de traiter les déchets terreux.

Conclusion du commissaire-enquêteur : les permanences du commissaire-enquêteur, réalisées dans des salles spécialement dédiées, permettaient au public de consulter et de s'exprimer dans de bonnes conditions. La mise à disposition du dossier sous format numérique ou papier s'est parfaitement déroulée, tous les éléments reçus avant et pendant l'enquête ont été mis à la disposition du public. Cependant, le public ne s'est aucunement mobilisé ni pendant les permanences de commissaire-enquêteur, ni en dehors de celles-ci. Par ailleurs, l'accueil et la parfaite coopération des personnels de la mairie sont particulièrement à noter.

3/ Dossier mis à l'enquête

3.1 Autorité environnementale

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Seltz pour le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le dossier complet a été réceptionné le 23 juillet 2021 et l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 21 octobre 2021.

De nombreuses observations ont été faites et le Maire a aussitôt produit un mémoire en réponse mis en communication du public, visant à apporter les compléments nécessaires à la compréhension du dossier.

Conclusion du commissaire-enquêteur : bon nombre des observations émises ne relèvent pas de la révision allégée du PLU mais de l'initiative du porteur du projet, à savoir la société Seltz matériaux. Chaque point a été repris dans la partie rapport avec la réponse apportée. Afin de prendre en compte l'intégration paysagère du projet, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été créée et se superpose au nouveau périmètre de la zone IAUE. Le porteur de projet devra toutefois se mettre en totale conformité avec les réglementations en vigueur (déboisement, impact sur les espèces protégées, déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, installation classée.

3.2 Observations des Personnes publiques associées (P.P.A)

Lors de la réunion conjointe organisée par le maire de Seltz, la plupart des personnes publiques associées étaient absentes et n'ont pas formulé d'observations ultérieurement. Seul, le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg a adressé un courrier. Il a émis un avis favorable aux modifications apportées tout en souhaitant que soit précisé l'épaisseur de la ceinture végétale et les conditions minimales de visibilité au droit d'accès de la voirie.

Conclusion du commissaire-enquêteur : s'agissant de la ceinture végétale évoquée dans l'OAP rajoutée, cette dernière n'a pas vocation à la dimensionner. Cependant, cette végétalisation de la zone devra être parfaitement prise en compte lors de la mise en œuvre du projet et donc tenir compte des observations de la sous-préfecture quant à ses fonctions : écran visuel, maintien des poussières et retenue des terres face au risque d'érosion des sols formant des coulées d'eaux boueuses. Concernant les conditions de visibilité au droit d'accès à la voirie, la CEA qui est en charge des voies départementales, n'a émis aucune remarque sur ce point. Cette problématique pourra en outre être évoquée par la CEA au stade de l'autorisation d'urbanisme.

Cette révision allégée du PLU de Seltz a pour objectif de résoudre le problème de la valorisation des déchets inertes dans le nord du département, classé en zone blanche dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets. La modification du zonage de la zone IAUE, permettant le développement de la société Seltz matériaux pour créer un centre de stockage des déchets terreux aura pour principales conséquences, d'une part de réduire considérablement les décharges sauvages le long des routes ou dans les champs et d'autre part de limiter les transports vers des sites de stockage trop éloignés.

J'émet en conséquence, après étude du dossier et analyse des informations et des observations recueillies :

un avis favorable

à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de SELTZ

Strasbourg, le 17 janvier 2022

Le Commissaire-Enquêteur,



Evelyne EUCAT